



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
des eaux usées de la commune de Saint-Ambroix (30)**

n°saisine : 2019-008194

n°MRAe : 2020DKO18

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, portant nomination de Monsieur Georges Desclaux, membre permanent suppléant de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-008194 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Ambroix (30) ;**
- **déposé par Commune de Saint-Ambroix ;**
- reçue et considérée complète le 20 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Ambroix (3 080 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 185 ha), révisé son zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

Considérant que la commune, sous règlement national d'urbanisme (RNU), finalise l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit une ouverture à l'urbanisation du secteur de « Berguerolle » représentant 3,7 ha, en continuité des zones urbanisées et que ce secteur est classé en assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale (STEP) d'une capacité de traitement de 6 500 équivalents-habitants (EH) dispose d'une marge de 1 750 EH en charge hydraulique et 2 100 EH en charge organique, est en mesure de traiter les effluents générés par l'accueil de 430 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 (hypothèse moyenne de croissance retenue par la commune pour l'élaboration du plan local d'urbanisme) et l'éventuel raccordement des communes de Meyrannes et Molières-sur-Cèze (le tout représentant 1 640 EH) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent le secteur du « Ranquet » (classé en zone agricole ou naturelle dans le futur zonage du PLU), le secteur de « Beau Rivage » (urbanisé à 70 % avec une ouverture à l'urbanisation du secteur de 1,9 ha) et des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant (40 habitations sur 196 contrôlées sont non conformes) et ce sur une période de quatre ans à partir de la notification aux propriétaires ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées, depuis 2017, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au syndicat mixte du Pays des Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant que la commune prévoit de se doter d'un zonage d'assainissement pluvial afin de maîtriser les phénomènes de ruissellement ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de limiter ou voire de réduire les pollutions de la Cèze et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales préconisé par le SDAGE bassin Rhône Méditerranée et prévu par le projet de territoire du Parc National des Cévennes (axe 3) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Ambroix (30), objet de la demande n°2019-008194, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 7 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, par délégation

Georges DESCLAUX

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.